



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et du
cadre de vie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**de la société SIRMET, dont le siège social est situé avenue Marcel Paul,
24750 Boulazac Isle Manoire
de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de déchets
exploitées ZAC Alfred Deshors, 19100 Brive-la-Gaillarde.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 août 2005 à la société SIRMET pour l'exploitation d'installations de récupération de déchets sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde à l'adresse suivante ZAC Alfred Deshors relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 susvisé qui dispose notamment que la concentration en hydrocarbures au sein des eaux rejetées au milieu doit être inférieure à 5 mg/L ;

Vu l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 susvisé qui dispose notamment que : «
[...] g- une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

h- Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 décembre 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un rapport d'analyse relatif à un prélèvement réalisé le 26 novembre 2024 (annexé au présent arrêté) indiquant une concentration en hydrocarbures au sein du rejet d'eaux pluviales de la société SIRMET égale à 9,8 mg/L alors que la valeur limite d'émission (VLE) de ce polluant est fixée à 5 mg/L ;
- la présence d'irisations, de graisse et de déchets au sein du caniveau ceinturant les installations ;
- la présence de deux « cuves » enterrées constituées d'éléments béton préfabriqués servant de rétention pour les casiers de stockage de moteurs et de tournures, contenant des eaux souillées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2.3 et 3.12 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont de nature à provoquer une pollution des eaux de surfaces, des eaux souterraines ou du sol ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SIRMET de respecter les prescriptions des articles 6.2.3 et 3.12 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du service des installations classées :

ARRÊTE

Article 1 - La société SIRMET exploitant une installation de traitement de déchets sise ZAC Alfred Deshors, sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19100) est mise en demeure de respecter, **sous 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 en respectant les valeurs limites d'émission associés aux rejets d'eau pluviale effectués au milieu. Un premier contrôle de la qualité de ces rejets est effectué dans le même délai.

Article 2 - La société SIRMET exploitant une installation de traitement de déchets sise ZAC Alfred Deshors, sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19100) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 en procédant :

- **sous 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté au nettoyage du caniveau courant derrière les deux casiers susmentionnés ;
- **sous 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de l'étanchéité du fond et des parois des deux casiers susmentionnés (stockage moteurs et tournures) et à leur remise en état le cas échéant ;
- **sous 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, à la réalisation de cuves de rétention conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 susmentionné.

Article 3 - En cas de non-respect de l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

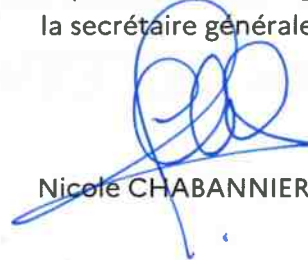
Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 24 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Nicole CHABANNIER



Siège - 7 Impasse du Jeu de Mail - ZAE Montplaisir
79220 Champdeniers
05.49.25.31.10 - contact-ch@qualyse.fr

Date d'édition 28/11/2024
Rapport d'essais

Demandeur	
Nom	: SYSLAW (89 164)
Commune	: BRIVE LA GALLARDE (19100)
N° SIRET	: 8337658620011

SYSLAW
8 AVENUE ALSACE LORRAINE
19100 BRIVE LA GALLARDE

Copie à :	
-SYSLAW	

EAUX RESIDUAIRES ET ASSIMILEES

Dossier : 241126098947_02
Recevabilité : Flacon non conforme
Température à réception : 7.8 °C

Motif du prélèvement : Autocontrôle

Préleveur : NC ENVIRONNEMENT

Site de Prélèvement :
Point de Prélèvement :

Informations dossier :
N° Ech. Laboratoire : 24HY-059146
Date de réception au laboratoire : 26/11/2024 17:40
Matrice : Eau résiduaire

Informations client :
Type d'eau : EAU PLUVIALE

Informations prélèvement :
Méthode de prélèvement : FD T90-523-2
Date & heure de prélèvement : 26/11/2024 16:30

Identification terrain : Flacon pour hydrocarbures - 250 ml verre et non 1

Commentaires : Brive - Site industriel SIRMET - Sortie du réseau du séparateur

Contrat / Agrément	Paramètre	Site	Méthode	Date analyse	Résultat	Unité	Normes ou spécifications
Physico-chimie	Demande Chimique en Oxygène (St-DCO)	TU	ISO 15705	27/11/2024	240	mg/L O2	
	Prétraitements						
	Prétraitement NF EN ISO 9377-2-HT	LR	NF EN ISO 9377-2	27/11/2024	Extraction liquid-liquid sur eau acétone		
Micropolluants organiques	Indice d'hydrocarbure	LR	NF EN ISO 9377-2	27/11/2024	9.8	mg/L	
	interprétation chromatogramme	LR	NF EN ISO 9377-2	27/11/2024	Présence d'hydrocarbures légers et légers		

Légende : en cours / en attente / partielle / fermé / non mesuré / NA : Non Analyser / vide / unité fermée colonne / NE : Nombre négatif / PG : Présence du germe / NT : résultat positif uniquement à partir de la dernière dilution examinée. Les résultats apparaissant en gras dépassent le limite de quantification (LQ). Les résultats apparaissant en rouge dépassent la norme de qualité.

Commentaires
SUSPICION POLLUTION AUX HYDROCARBURES
Le flaconnage utilisé, en plastique, n'est pas adapté à l'analyse de l'indice d'hydrocarbure. Il existe un risque de sous estimation non négligeable du résultat qui reste cependant exploitable dans la mesure où il permet au client d'identifier une importante pollution, tel que suspecté. Le client accepte les réserves qui lui ont été communiquées par mail.



Sites concernés :
TU : Analyses réalisées sur le site de Tulle 1-7303
LR : Analyses réalisées sur le site de La Rochelle 1-7303

Date validation : 28/11/2024

Mme Stéphanie Ducloux
Resp. Plateau Chimie Générale
Hydrologie

Les informations concernant les incertitudes de mesure sont fournies à la demande du client.
Qualyse s'assume de toute responsabilité quant aux informations fournies par le client pouvant affecter la validité du résultat.
Les résultats ne se rapportent qu'à l'échantillon qui a été reçu et soumis à essais.
L'accréditation par le COFRAC atteste de la compétence pour les analyses analytiques réalisées marquées du sigle.
La conclusion comme la déclaration de conformité ne sont couvertes que la reconnaissance de compétence délivrée par le COFRAC qui se étendement si toutes les analyses/réalisations sont marquées de ce même sigle.
Pour conclure, déclarer ou non le conforme, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat.
La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.